

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Métropole de Lyon

Police de la circulation Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de CALUIRE ET CUIRE (LF/CJ)
Arrêté temporaire n°0474/2021
Lyvia : 202107438
Objet : Rétrécissement de chaussée – quai Clemenceau

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains (période 2017-2030) de l'agglomération Lyonnaise adopté par délibération du Comité syndical du Sytral du 8 décembre 2017 ;
VU le Règlement Général de la Circulation de Caluire et Cuire du 15 juillet 1968 et ses annexes ;
VU l'arrêté métropolitain n°2021-04-02-R-0261 du 2 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;
VU l'avis favorable de la Métropole de Lyon ;

VU la demande **du 17 mai 2021** présentée par l'entreprise **SNCTP CANA – 4 rue Augustin Fresnel – 69680 CHASSIEU** ;

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de branchement ENEDIS, **quai Clemenceau à Caluire et Cuire**, il y a lieu de réglementer la circulation comme suit :

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Du 31 mai 2021 au 4 juin 2021 de 9h00 à 16h30, la circulation sera ralentie en raison d'un rétrécissement de chaussée à hauteur du n°93 quai Clemenceau.
En cas de nécessité, la circulation sera réglée et alternée par feux tricolores de chantier ou manuellement.
La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/heure, aux abords du chantier.

ARTICLE 2 – Le demandeur devra prendre toute disposition pour prévenir tout danger éventuel, il sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de la présence de son véhicule à cet emplacement.

ARTICLE 3 – Les panneaux de présignalisation et de signalisation réglementaires seront mis en place 48 heures avant minimum par le demandeur.

AMPLIATION de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des T.C.L.

PARAPHE :